

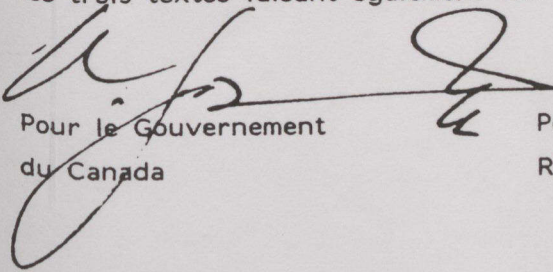
## Article 5

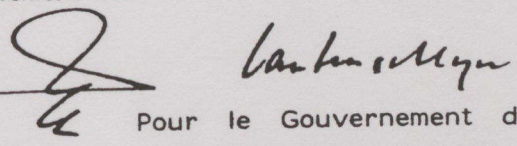
## Entrée en vigueur et dénonciation

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties contractantes l'auront signé. Il restera en vigueur pour la durée du Traité de l'Atlantique Nord et pourra être modifié, à tout moment, par consentement mutuel des Parties contractantes. Tout amendement devra se faire par écrit.
- (2) Le présent Accord pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes, sous réserve d'un préavis de douze mois.

Fait à Bonn, le 9 juin 1987

en double exemplaire en langues anglaise, française et allemande, les trois textes faisant également foi.

  
Pour le Gouvernement  
du Canada

  
Pour le Gouvernement de la  
République fédérale d'Allemagne

W. T. DELWORTH

H. W. LAUTENSCHLAGER